



L'avocat général Mengozzi propose à la Cour de juger que le droit néerlandais exigeant la réussite d'un second examen d'intégration civique par une personne déjà bénéficiaire du droit au regroupement familial afin d'obtenir un titre de séjour autonome est incompatible avec le droit de l'Union

Les effets du droit à un titre de séjour autonome doivent débiter, au plus tard, à la date d'introduction d'une telle demande

C, de nationalité chinoise, a disposé jusqu'en 2014, aux Pays-Bas, d'un titre de séjour chez son conjoint néerlandais. En 2015, C a divorcé de son époux puis a introduit une demande de titre de séjour autonome. Le secrétaire d'État a rejeté cette demande et a également retiré le titre de séjour chez le conjoint avec effet rétroactif à partir de la date à laquelle C n'était plus inscrite à la même adresse que son conjoint, à savoir le 10 février 2014. Le secrétaire d'État a cependant accordé rétroactivement à C un titre de séjour autonome à partir de la date à laquelle C remplissait la condition relative à l'obligation de réussite d'un second examen d'intégration civique, à savoir le 16 février 2015. Par conséquent, le séjour régulier de C s'est trouvé interrompu pendant une période intermédiaire située entre le 10 février 2014 et le 16 février 2015.

A est de nationalité congolaise. Il a été titulaire d'un titre de séjour chez le conjoint jusqu'en 2016. Le 28 juillet 2015, le mariage de A et de son conjoint de nationalité néerlandaise a été dissous. Il a demandé un titre de séjour autonome, mais le secrétaire d'État a rejeté cette demande au motif que A n'avait pas apporté la preuve qu'il avait réussi le second examen d'intégration civique ou qu'il en avait été exonéré ou dispensé.

Saisi en appel de ces deux litiges, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) a décidé d'interroger la Cour de justice. Cette dernière est notamment invitée à répondre à la question de savoir si le droit de l'Union¹ s'oppose à ce qu'un État membre exige que les ressortissants de pays non-UE, qui jouissent d'un droit de séjour au titre du regroupement familial et qui souhaitent bénéficier d'un titre de séjour autonome indépendant de celui du regroupant, réussissent préalablement un nouvel examen d'intégration civique et, partant, à partir de quelle date ce titre autonome produit ses effets.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Paolo Mengozzi considère tout d'abord que la Cour est compétente pour interpréter le droit de l'Union dans les situations en question, même si celles-ci sont purement internes aux Pays-Bas. En effet, le législateur néerlandais a unilatéralement décidé d'étendre le champ d'application de la directive sur le regroupement familial aux regroupants néerlandais n'ayant pas exercé leur liberté de circulation. Toutefois, l'intérêt de l'Union à une interprétation uniforme existe, d'une part, afin d'éviter une divergence dans l'application du droit de l'Union et, d'autre part, en raison de la nécessité de ne pas traiter de manière différente des situations qu'un État membre a choisi d'aligner sur les solutions apportées par le droit de l'Union.

¹ Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

S'agissant de la question concernant le titre de séjour autonome, l'avocat général relève que, aux Pays-Bas, le processus d'intégration semble se dérouler en deux phases. La première phase est régie par la directive sur le regroupement familial. À cet égard, la Cour a déjà jugé que les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays non-UE réussissent un examen d'intégration civique. Cet examen comprend l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et implique le paiement de différents frais.

Toutefois en droit néerlandais, il existe une seconde phase d'intégration qui trouverait également son fondement dans la directive de l'Union. Cette phase d'intégration impose la réussite d'un nouvel examen d'intégration civique lorsque le membre de la famille souhaite bénéficier d'un statut autonome et ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant.

À cet égard, l'avocat général souligne que, dans le système de la directive, le statut autonome des membres de la famille du regroupant correspond à un statut propre qui met fin à la dépendance vis-à-vis de ce dernier. Ainsi, en cas de situation difficile ou si le titre de séjour du regroupant est retiré ou vient à expirer, le membre de la famille bénéficiant du titre de séjour autonome n'en est pas pénalisé.

L'avocat général est d'avis que la finalité de la directive ne saurait justifier la thèse selon laquelle la notion de « conditions applicables à l'octroi [...] d'un titre de séjour autonome » peut englober une condition de fond, telle que la réussite à un second examen d'intégration civique. Selon lui, il convient plutôt d'interpréter cette expression en ce sens qu'elle recouvre seulement la faculté des États membres d'exiger le dépôt d'une demande de titre de séjour autonome ainsi que la détermination des données à communiquer à l'appui d'une telle demande. **En d'autres termes, il s'agit de conditions de forme ou de conditions administratives et non pas de conditions de fond.**

L'avocat général propose donc à la Cour de juger que la directive s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle une demande de titre de séjour autonome d'un ressortissant d'un pays non-UE en séjour régulier sur le territoire d'un État membre depuis plus de cinq ans aux fins du regroupement familial peut être rejetée pour non-respect des conditions matérielles d'intégration.

À titre subsidiaire, l'avocat général estime que les conditions d'intégration civique prévues par le droit néerlandais sont particulièrement rigoureuses et vont au-delà de celles qui sont posées dans le cadre de la première admission aux Pays-Bas en vertu du droit au regroupement familial. Le demandeur doit, dans les trois ans, acquérir des aptitudes orales et écrites en néerlandais correspondant au moins au niveau A2 du cadre européen de référence pour les langues modernes étrangères. Ces aptitudes recouvrent l'expression et la compréhension tant orales qu'écrites. En outre, le demandeur doit acquérir, au cours de ces trois années, des connaissances de la société néerlandaise. Ces connaissances se composent d'une partie relative à la connaissance de la société néerlandaise et d'une autre partie relative à l'orientation sur le marché néerlandais du travail.

Enfin, l'avocat général estime que les effets du droit au titre de séjour autonome devraient débiter, au plus tard, à la date d'introduction d'une telle demande. Ce titre de séjour devrait être déclaratif.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.
Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.